

PLAN D'EAU DE BERNOUET CONVENTION DE RÉTROCESSION DU DROIT DE PÊCHE

ENTRE :

La Ville de SAINT-JEAN D'ANGÉLY, représentée par sa Maire Madame Françoise MESNARD, sise 1 place de l'Hôtel de Ville, BP. 10082, 17415 SAINT-JEAN D'ANGÉLY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 2020,
dénommée ci-après « la Ville »,

d'une part,

ET :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs Angériens », association régie par la loi de 1901, représentée par son président, Monsieur Patrice GIRAUD, sise Maison de la Pêche, 52 quai de Bernouet, 17400 SAINT-JEAN D'ANGÉLY,
dénommée ci-après « l'AAPPMA »,

d'autre part,

Préambule :

La Ville est propriétaire avenue de Marennes à Saint-Jean d'Angély de 3,32 ha sur 4,86 ha de la superficie totale en eau du plan d'eau de Bernouet. Celui-ci, intégré à la base de loisirs de Bernouet, fusionne sur 1,54 ha avec les eaux de la Boutonne, rivière classée en 2^{ème} catégorie piscicole du Domaine Public Fluvial.

En termes de consistance du droit de pêche, le plan d'eau de Bernouet est particulier puisque la partie du site correspondant au lit principal de la Boutonne appartient au Département de la Charente-Maritime jusqu'à la crête de berge, tandis que l'autre partie appartient à la Ville.

Le droit de pêche sur la 1^{ère} partie fait l'objet d'une attribution par le Département à l'AAPPMA alors que sur la 2^{ème} partie la Ville a toujours autorisé les adhérents de l'AAPPMA à venir y pratiquer la pêche de loisir et à accéder à ses berges, sans qu'aucune convention ne soit passée entre les deux entités.

Aussi il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution du droit de pêche sur la partie du plan d'eau de Bernouet appartenant à la Ville ainsi que la définition des conditions d'exercice de la pêche.

Elle fixera également sur ce site les droits et les devoirs de chaque signataire quant à la gestion piscicole, la police de la pêche et l'entretien des rives.

Article 2 : Droit de pêche

La Ville rétrocède le droit de pêche sur la partie du plan d'eau qui lui appartient à l'AAPPMA. De ce fait, tous les membres de l'AAPPMA détenteurs d'une carte de pêche seront en droit d'exercer la pratique de la pêche de loisir sur le plan d'eau et d'accéder aux rives qui lui sont associées.

En outre, étant donné que l'AAPPMA accorde la réciprocité intra-départementale d'une part, et que la FDAAPPMA.17 accorde la réciprocité interdépartementale d'autre part en tant que structure adhérente au Club Halieutique Interdépartemental (CHI), il est entendu que tout détenteur d'une carte de pêche valide sur le territoire de la Charente-Maritime sera en droit d'exercer la pratique de la pêche de loisir sur le plan d'eau de Bernouet.

Article 3 : Réglementation de la pêche

La réglementation de la pêche applicable sur le plan d'eau de Bernouet est celle prévue par l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente-Maritime.

Toutefois, et sous réserve de l'accord de la Ville, des mesures réglementaires spécifiques pourront s'appliquer ponctuellement sur le plan d'eau de Bernouet si des motivations particulières liées à des contraintes d'organisation d'une manifestation précise venaient à survenir.

Article 4 : Police de la pêche

L'AAPPMA, en tant que détentrice du droit de pêche, fera respecter la réglementation liée à l'exercice de la pêche de loisir sur le plan d'eau de Bernouet via ses gardes-pêche particuliers commissionnés et assermentés. De plus, il est entendu que les gardes-pêche particuliers de la FDAAPPMA pourront également effectuer des missions de contrôle des pêcheurs sur le plan d'eau de Bernouet.

Article 5 : Gestion piscicole

L'AAPPMA est chargée de la gestion piscicole du plan d'eau de Bernouet. Elle s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à concilier aux mieux les besoins des pêcheurs et le bon équilibre écologique du plan d'eau de Bernouet. Pour mener à bien cette mission, elle est tenue de s'entourer des conseils techniques de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Tout projet d'empoisonnement devra être transmis pour information à la commune par l'AAPPMA. Cette dernière devra toujours veiller à s'adresser à une pisciculture disposant d'un agrément zoosanitaire à jour avant de commander le poisson destiné à être introduit dans le plan d'eau de Bernouet.

De plus, étant donné que le plan d'eau de Bernouet possède le statut de pêcherie récréative avec repeuplement et fait l'objet d'un enregistrement auprès des services de l'État (Direction Départementale de la Protection des Populations), l'AAPPMA devra tenir à jour un registre des empoisonnements réalisés dans le plan d'eau de Bernouet en cas de contrôles sanitaires effectués par les services de l'État au titre de l'Arrêté du 8 juin 2006 modifié de la Directive 2006/88/CE.

Article 6 : Entretien des rives du plan d'eau de Bernouet appartenant à la Ville

La Ville s'engage à prendre en charge l'entretien courant des rives du plan d'eau de Bernouet lui appartenant.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2026. Durant cet exercice, les parties signataires s'engagent à respecter leurs obligations.

AR PREFECTURE

017-211703475-20200430-2020_04_D30-DE

Regu le 07/05/2020

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties se fera par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'anniversaire.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les parties chercheront une solution amiable avant d'engager une procédure contentieuse.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Jean d'Angély,

Le

**La Maire de Saint-Jean d'Angély,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD.**

**Le Président de l'association
AAPPMA « Les Pêcheurs Angériens »
Patrice GIRAUD.**